



N° 3232

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la publication des sondages d'opinion,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. FRANÇOIS LIBERTI, FRANÇOIS ASENSI, GILBERT BIESSY, ALAIN BOCQUET, PATRICK BRAOUEZEC, JEAN-PIERRE BRARD, JACQUES BRUNHES, Mme MARIE-GEORGE BUFFET, MM. ANDRE CHASSAIGNE, JACQUES DESALLANGRE, FREDERIC DUTOIT, Mme JACQUELINE FRAYSSE, MM. ANDRE GERIN, PIERRE GOLDBERG, MAXIME GREMETZ, GEORGES HAGE, Mmes MUGUETTE JACQUAINT, JANINE JAMBU, MM. JEAN-CLAUDE LEFORT, DANIEL PAUL, JEAN-CLAUDE SANDRIER et MICHEL VAXÈS (1)

Députés.

(1) constituant le groupe des député-e-s communistes et républicains.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La théorie statistique basée sur la loi des très grands nombres permet de calculer le résultat d'un sondage ainsi que sa précision en fonction de l'échantillonnage (nombre de personnes sondées), malheureusement cette théorie n'est pas transposable dans le cas où l'échantillon est de l'ordre de 1 000 personnes, ce qui est souvent le cas.

Pour rendre significatifs ces résultats à l'échelle du corps électoral, les instituts de sondage doivent procéder à une extrapolation, c'est la méthode des quotas.

Cette extrapolation s'accompagne d'une erreur d'autant plus importante que les paramètres qui interviennent sont plus ou moins maîtrisés ou subjectifs (âge, sexe, profession, situation sociale, habitat, etc.)

Les instituts de sondage se gardent bien de divulguer le montage artificiel des différents paramètres retenus et n'apportent qu'une fausse réalité scientifique s'ils ne donnent pas la précision de ces sondages.

On mesure par là tous les dangers que peut entraîner cette situation en ce qui concerne les tentatives de manipulation de l'opinion publique.

À l'heure actuelle, on admet pour des personnalités ou des partis politiques situés hors extrêmes que la fourchette d'erreur se situe aux alentours de plus ou moins 2 % à 3 % ; à titre d'exemple une personnalité donnée au centre de l'échiquier politique, créditée de 7 % d'intentions de vote, cela signifie en réalité que nécessairement son score doit être compris entre 4,5 % et 9,5 % et que l'on pourrait le publier ainsi : (M. ou M^{m^e}) X : 7 % ± 2 %.

Afin de modifier l'éthique de la présentation des sondages de façon à éviter les dérives politico-médiatiques, liées à leur utilisation et sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

La publication d'un sondage, par un institut de sondage, est soumise à l'obligation de rendre publique la fourchette d'erreur dans laquelle il se situe. Des sanctions financières peuvent être demandées dans le cas de trop fortes distorsions constatées entre les prédictions annoncées et les résultats réels obtenus par les candidats.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121360-8
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 3232 – Proposition de loi *tendant* à modifier la publication des sondages d'opinion (M. François Liberti)